



Questions-réponses sur les affaires interétatiques

Ce document est un outil destiné à la presse et ne lie pas la Cour.

Qu'est-ce qu'une affaire interétatique ?

La plupart des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme sont introduites par des individus, des groupes de personnes, des sociétés ou des ONG.

Toutefois, un État peut lui aussi introduire une requête contre un autre dans le cadre de ce qu'on appelle une « affaire interétatique ».

Cette possibilité est prévue par l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dit : « [t]oute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante ».

Les affaires interétatiques sont-elles fréquentes ?

Il y a eu 24 affaires interétatiques depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne en 1953.

La première était *Grèce c. Royaume-Uni*, introduite en 1957. Elle concernait des violations alléguées de la Convention à Chypre.

La liste de toutes les requêtes interétatiques est consultable [ici](#).

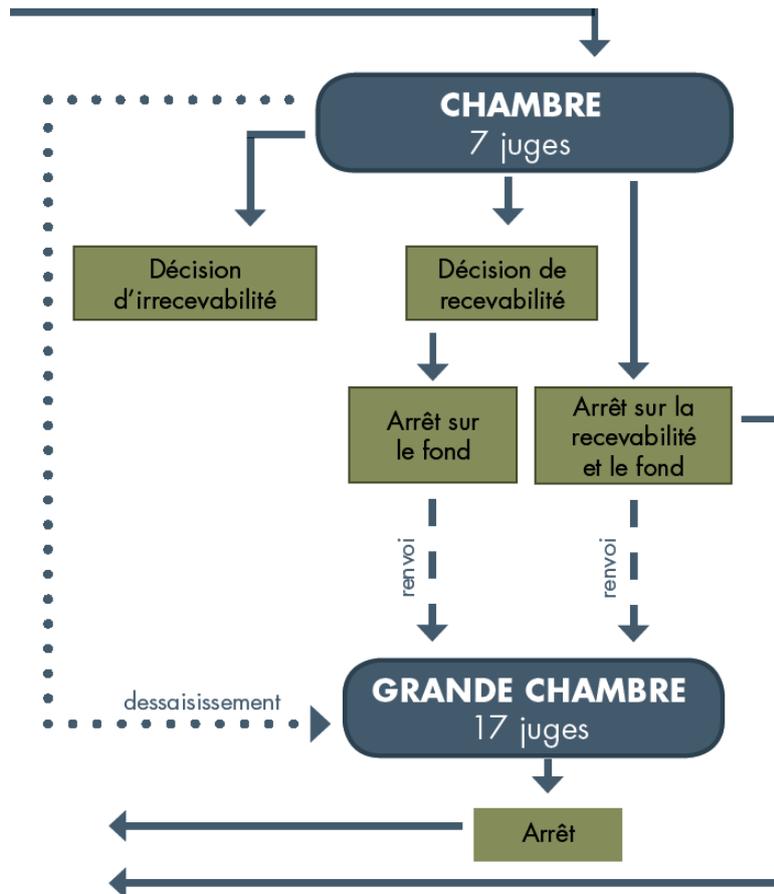
Quels sont les types de griefs présentés par un État contre un autre ?

La plupart des griefs concernent des situations de crise ou de conflit, par exemple les méthodes d'interrogatoire employées par les autorités britanniques de 1971 à 1975 pendant les troubles en Irlande du Nord, les opérations militaires de la Turquie au nord de Chypre en 1974, le conflit armé entre la Géorgie et la Russie en 2008, et les événements en Crimée et à l'est de l'Ukraine en 2014.

En revanche, l'affaire [Slovénie c. Croatie](#) a pour objet des procès engagés par une banque slovène pour recouvrer des créances auprès de sociétés croates.

Quelle est la procédure ?

- Tout État qui souhaiterait saisir la Cour d'une affaire contre un autre État doit introduire une requête comportant un exposé des faits et des violations alléguées, arguments pertinents à l'appui.
- Lorsqu'une requête interétatique est introduite, la Cour la notifie aussitôt à l'autre État (la « communication ») et l'attribue à l'une de ses sections.
- Les juges élus au titre de l'État requérant et de l'État défendeur siègent au sein de la chambre constituée pour connaître de l'affaire.
- L'État défendeur est invité à produire des observations écrites, qui sont alors communiquées à l'État requérant, lequel peut produire ses observations en réponse.
- La procédure habituelle pour toute affaire communiquée est alors suivie, comme il est indiqué ci-dessous :



- Les autres étapes de la procédure sont les suivantes :

Une demande de mesures provisoires au titre de l'article 39 du règlement de la Cour. Il s'agit de mesures d'urgence qui ne s'appliquent que lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable. Pour prendre un exemple très récent, la Cour européenne a octroyé une mesure de ce type dans l'affaire interétatique introduite par l'Ukraine contre la Russie concernant des événements dans le détroit de Kertch (voir [communiqué de presse](#) du 4.12.2018) ;

Une audience sur la recevabilité ou sur le fond, si l'une ou plusieurs des Parties contractantes intéressées en fait la demande, ou si la chambre le décide d'office, ou si l'affaire fait l'objet d'un dessaisissement ou d'un renvoi devant la Grande Chambre.

Des audiences de chambre et/ou de Grande Chambre (GC) ont été tenues dans les affaires suivantes :

- [Chypre c. Turquie](#)
- [Géorgie c. Russie \(I\)](#) ([chambre](#) et [GC](#)) et [Géorgie c. Russie \(II\)](#) ([chambre](#) et [GC](#)), avec aussi des auditions de témoins à chaque fois.
- [Slovénie c. Croatie](#) : une audience de Grande Chambre sur la recevabilité.

- Pour plus de détails sur la procédure, voir les articles [46](#), [48](#), [51](#) et [58](#) du règlement.

Quelles sont les conséquences des arrêts et décisions dans les affaires interétatiques ?

En 2000, il y a eu un règlement amiable dans l'affaire [Danemark c. Turquie](#), qui concernait le mauvais traitement allégué d'un ressortissant danois détenu en Turquie. Le règlement amiable prévoyait le versement d'une somme *ex gratia* et l'expression de

regrets par le gouvernement turc pour les mauvais traitements infligés, la fourniture par le gouvernement requérant d'une assistance à la formation policière et la mise en place d'un dialogue continu.

Dans les affaires interétatiques suivantes, la Cour européenne a accordé une indemnité (satisfaction équitable) :

[Chypre c. Turquie](#) – concernant la situation au nord de Chypre depuis les opérations militaires conduites par la Turquie dans cette région en juillet et août 1974, et la partition du territoire chypriote qui en a résulté. La Turquie a dû verser à Chypre 30 000 000 euros (EUR) pour le dommage moral subi par les proches de 1 456 personnes disparues et 60 000 000 EUR pour le dommage matériel subi par les résidents chypriotes grecs enclavés dans la presqu'île de Karpas.

[Géorgie c. Russie \(I\)](#) – concernant l'expulsion collective de ressortissants géorgiens par les autorités russes d'octobre 2006 à janvier 2007. La Cour a dit que la Russie devait verser à la Géorgie 10 000 000 EUR pour dommage moral, à répartir entre les victimes, un groupe composé d'au moins 1 500 ressortissants géorgiens.

Combien d'affaires interétatiques sont pendantes ?

Il y a actuellement **neuf affaires interétatiques** pendantes devant la Cour :

- **Slovénie c. Croatie** : concernant des allégations de manque d'équité, de partialité et de discrimination de la part des juridictions croates dans des procédures engagées par une banque slovène, Ljubljanska banka d.d., pour recouvrer des créances auprès de sociétés croates.
- **Géorgie c. Russie, deux requêtes pendantes** :
 - devant la Grande Chambre, [Géorgie c. Russie \(II\)](#), introduite en 2008, concernant le conflit armé entre la Géorgie et la Fédération de Russie en 2008 et ses suites ;
 - devant une chambre, [Géorgie c. Russie \(IV\)](#), introduite en 2018, concernant des détériorations alléguées de la situation des droits de l'homme le long de la frontière administrative entre le territoire contrôlé par la Géorgie, et l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ;
 - Outre les affaires interétatiques, il y a près de 600 requêtes individuelles dirigées contre la Géorgie, la Russie ou les deux États concernant les hostilités survenues en 2008.
- **Ukraine c. Russie, cinq requêtes pendantes** :
 - Deux devant la Grande Chambre: une concernant la Crimée et l'autre l'est de l'Ukraine.
 - Trois devant une chambre : une concernant l'enlèvement allégué d'enfants à l'est de l'Ukraine et leur transfert temporaire en Russie en 2014 ; une concernant la détention et l'inculpation de ressortissants ukrainiens pour différentes infractions pénales ; l'une concernant l'incident naval dans le détroit de Kertch en novembre 2018, qui a conduit à la prise de trois navires de guerre ukrainien et à la capture de leur équipage.
 - Outre les cinq affaires interétatiques, il y a environ 7 000 requêtes individuelles devant la Cour qui concernent apparemment les événements en Crimée ou les hostilités à l'est de l'Ukraine.
 - Un résumé de ces affaires figure dans les communiqués de presse publiés à ces dates : [17.12.2018](#) ; [30.11.2018](#) ; [27.08.2018](#).
- **Pays Bas c. Russie** : concernant la destruction, le 17 juillet 2014, de l'avion qui assurait le vol MH-17 de la Malaysian Airlines et qui survolait le territoire de l'est de l'Ukraine.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)